

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G  
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël ISA 80039  
75 379 PARIS CEDEX 08

DÉCISION  
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G  
Réuni en chambre de discipline  
Le 17 décembre 2014

Décision n°2181

**AFFAIRE ... Président du Conseil central de la section G c/ M. A**

Le Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 17 décembre 2014, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mmes Véronique AMANRICH, Patricia FOURQUET, Anne GRUSON et Annette RIMBERT, de MM. Thierry AVELLAN, Bernard DOUCET, Christian HERVE, Philippe PIET, Jean-Philippe POULET, Jean-Paul ROUALE1' et Louis SCHOEPFER;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir

- M. Robert DESMOULINS. Président du Conseil central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, 4 avenue Ruysdaël PARIS 75008, **plaignant**, qui n'a pas comparu

- M. A, inscrite sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien biologiste sis SELARL A, ... à ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu

Le 22 septembre 2014, le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens a déposé plainte à l'encontre de M. A pharmacien biologiste, SELARL A, ... à ..., pour violation des articles R.4235-3, R.4235-25 et 8.4235-71 du code de la santé publique.

La plainte expose que le Conseil Central de la Section G a reçu le 5 mai 2014 une réclamation d'une patiente, Mme B. Celle-ci s'était adressée au laboratoire de biologie médicale sis ... à ..., pour des prélèvements à domicile, deux fois par semaine durant six semaines pour une numération des plaquettes. Mme B a reçu de ce laboratoire cinq factures d'honoraires laissant apparaître un « examen non remboursé de 41,50 euros ». Après renseignements pris par la patiente auprès du laboratoire afin de savoir à quoi correspondait le montant de 41,50 €, il lui a été précisé qu'il s'agissait des frais de déplacement de l'infirmière à son domicile. Or l'infirmière ayant effectué le prélèvement a indiqué à la patiente que ce montant de 41,50 € n'avait rien à voir avec ses honoraires de déplacement, facturés 4,72 €. De plus, la patiente, après avoir saisi la caisse d'assurance maladie de cette difficulté, a reçu les informations suivantes le montant des honoraires est de 19,03 € et, s'il s'agissait d'examens hors nomenclature, le laboratoire devait mentionner la somme dans la case prévue à cet effet, sur la feuille de soins. Enfin, M. A, responsable du laboratoire de biologie médicale, n'a pu fournir d'explications probantes justifiant cette somme de 41,50 € réclamée à la patiente.

Mme RA, conseiller suppléant du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désigné le 25 septembre 2014, en qualité de rapporteur par M. Michel BRUMEAUX, Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 10 octobre 2014.

Après avoir entendu

- Mme RB qui a donné lecture du rapport de Mme RA:
- M. A, pharmacien

M. A indique à la barre que le prélèvement de Mme B a été effectué gratuitement par une infirmière libérale. La feuille de soins remise par Mme B ne comportait pas le « papillon du bas » avec le décompte des prestations. Il précise que la somme de 41,50 euros de la feuille de soins avait bien été notée comme « frais ». Pour la feuille d'honoraires qui comporte une ligne pour « examen non remboursés : 41,50 euros », c'est en raison d'un mauvais paramétrage informatique qui a été corrigé depuis ces faits. La somme de 41,50 euros apparaît désormais en face de la ligne « frais ». Il indique également que normalement il n'assure pas les prélèvements à domicile. Si les patients insistent, ils sont prévenus qu'ils auront à régler 41,50 euros de frais non remboursés. A la suite de la plainte de Mme B, il a en juillet 2014, envoyé à celle-ci un chèque de remboursement de 41,50 euros. Ce chèque a été volé et, falsifié en 6041,50 euros, a été débité du compte de M. A. Un nouveau chèque a été envoyé à Mme B en courrier recommandé avec accusé de réception. Enfin il précise qu'en 30 ans d'exercice c'était la première fois qu'il fait l'objet d'une plainte et qui l'affecte beaucoup. Il présente ses excuses à la chambre de discipline et sollicite son indulgence.

\*\*\*\*\*



Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique « *Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci...* » ; que l'article R.4235-25 du même code prévoit que : « *Est strictement interdit comme contraire à la moralité professionnelle tout acte ou toute convention faite pour objet ou pour effet de permettre au pharmacien de tirer indûment profit de l'état de santé du patient* » ; qu'enfin aux termes de l'article R.4235-71 : « *Le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique...* »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une patiente a reçu cinq factures d'honoraires, pour des prélèvements à domicile, émanant du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... et dont M. A est le biologiste coresponsable ; que ces factures d'honoraires comportent chacune des frais à hauteur de 41.50 euros, indiqués à tort comme « examens non remboursés », et en réalité correspondant à des frais de déplacement non remboursés qu'il est toutefois indiqué à la barre que ces frais ont été fixés "arbitrairement" et que les prélèvements avaient été effectués par une infirmière libérale à titre gracieux ;

Considérant que la chambre de discipline relève que les factures d'honoraires incluent la somme de 4,72 euros pour le déplacement, qui fait ainsi l'objet d'une double facturation, ainsi que la somme de 3.78 euros pour le prélèvement, lequel n'a pas été effectué par le laboratoire ; qu'ainsi ces facturations sont contraires aux règles et principes contenus dans les dispositions précitées ;

Considérant qu'après avoir souligné la gravité de ces manquements, la chambre de discipline estime qu'ils sont de nature à engager la responsabilité disciplinaire de M. A ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de prononcer à l'encontre de M. A une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée de six mois ;

cette sanction prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 17 décembre 2014 en audience publique

**DECIDE :**

- Article 1:** La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois est prononcée à rencontre de M. A.
- Article 2:** Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2015.
- Article 3** La présente décision sera notifiée au Président Conseil Central de la Section G, à M. A, à la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits de la Femme et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

**Signé**  
**Michel BRUMEAUX**  
**Président assesseur**  
à la Cour administrative d'appel de Versailles  
Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de la  
Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 17 décembre 2014 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 6 janvier 2015



Pour expédition conforme

Signé

M. Bernard DOUCET, Vice-Président du Conseil Central de la Section G

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article L.4234-15 du Code de la santé publique).

